

BGE 20001123_38014_97 vom 23. November 2000

Bundesgericht (BGE), 2000-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20001123_38014_97

FR: BGE 20001123_38014_97 du 23 novembre 2000

IT: BGE 20001123_38014_97 del 23 novembre 2000

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 34 CEDH. Equité de la procédure pénale. Erreur de droit. Qualité de victime. La prétendue partialité du juge d'instruction est à apprécier à la lumière de l'acquittement final relatif aux principaux chefs d'accusation. Dans la mesure où le requérant a été reconnu coupable d'un chef d'accusation secondaire, il a été mis au bénéfice de l'erreur de droit et exempté de toute peine. Dans ces conditions, l'intéressé ne peut plus se prétendre victime au sens de l'art. 34 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 34 CEDH. Equité de la procédure pénale. Erreur de droit. Qualité de victime. La prétendue partialité du juge d'instruction est à apprécier à la lumière de l'acquittement final relatif aux principaux chefs d'accusation. Dans la mesure où le requérant a été reconnu coupable d'un chef d'accusation secondaire, il a été mis au bénéfice de l'erreur de droit et exempté de toute peine. Dans ces conditions, l'intéressé ne peut plus se prétendre victime au sens de l'art. 34 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 34 CEDH. Equité de la procédure pénale. Erreur de droit. Qualité de victime. La prétendue partialité du juge d'instruction est à apprécier à la lumière de l'acquittement final relatif aux principaux chefs d'accusation. Dans la mesure où le requérant a été reconnu coupable d'un chef d'accusation secondaire, il a été mis au bénéfice de l'erreur de droit et exempté de toute peine. Dans ces conditions, l'intéressé ne peut plus se prétendre victime au sens de l'art. 34 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint de ce qu'il a été victime de mauvais traitements au cours de son arrestation et de sa détention conformément à l'article 3 de la Convention selon lequel : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Or, selon l'article 35 § 1 de la Convention, « la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes (...) ». En l'espèce, il n'apparaît pas que le requérant ait, à cet égard, épuisé les voies de recours internes, puisqu'il n'a pas soulevé ce grief, expressément ou en substance, devant les juridictions nationales. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 § 1 et 4 de la Convention.

E. 2

Le requérant se plaint en outre du fait que, suite à l'annulation, le 3 avril 1997, de l'ordonnance de la chambre d'accusation du 24 janvier 1997, le Tribunal fédéral aurait dû prononcer sa libération immédiate. Il invoque l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention. En l'état actuel du dossier, la Cour estime ne pas être en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de porter cette partie de la requête à la connaissance du gouvernement suisse en application de l'article 54 § 3 de son Règlement.

E. 3

Le requérant se plaint également de ce qu'il n'a pas pu, à plusieurs titres, bénéficier des garanties de l'article 6 de la Convention. a. Il se plaint de l'attitude du juge d'instruction et notamment du fait que celui-ci aurait interdit la consultation de certaines pièces de son dossier, circonstance qui aurait également porté atteinte à l'article 5 § 2 de la Convention. Toutefois, par jugement du 11 décembre 1998, le requérant a été acquitté par la cour correctionnelle du canton de Genève de l'essentiel des chefs d'accusation qui étaient portés contre lui. La cour correctionnelle l'a reconnu coupable exclusivement d'une infraction à la loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, mais le requérant a été mis au bénéfice de l'erreur de droit et il a été exempté de toute peine. Dans ces conditions, le requérant ne peut plus se prétendre victime, au sens de l'article 34 de la Convention (Comm. eur. D. H. n° 15831/89, décision du 25 février 1991, D.R. 69, p. 317). De plus, à la lumière des explications fournies, il ne ressort aucune apparente violation de l'article 5 § 2 de la Convention. Ce grief est donc manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. b. Le requérant invoque également le grief selon lequel le juge d'instruction aurait unilatéralement procédé au tri des écoutes téléphoniques. La Cour constate que même si le requérant invoque principalement l'article 8 de la Convention, le grief porte essentiellement sur l'article 6 de la Convention. Comme la Cour l'a relevé ci-avant, le requérant ne peut plus se prétendre victime, au sens de l'article 34 de la Convention, d'une violation de cette disposition. En ce qui concerne une éventuelle atteinte à la vie privée et familiale, le requérant n'a fourni aucune explication sur la manière dont elle pourrait être intervenue. Or, la Cour constate que les écoutes téléphoniques ont été dirigées contre une tierce personne et qu'elles ont été exécutées dans la période du 4 au 26 février 1998, alors que le requérant était maintenu en détention préventive. Dans ces conditions, le présent grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

E. 4

Le requérant invoque enfin la violation de l'article 13 de la Convention qui dispose que : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » Dans la mesure où le requérant a épuisé les voies de recours internes et a été indemnisé pour sa détention préventive, il ne peut pas alléguer une violation de l'article 13 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

E. 5

Le requérant mentionne, sans plus de précision, la violation de l'article 5 §§ 3 et 5 de la Convention. L'absence totale d'informations à ce sujet ne permet pas à la Cour d'apercevoir

une quelconque apparence de violation des dispositions invoquées, de sorte que ce grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.